

Le décaissement des actifs à la retraite

LA PLANIFICATION du décaissement de ses actifs à la retraite est souvent complexe. Selon que nos priorités sont principalement de nature fiscale, financière ou successorale, la conversion de nos actifs en revenus prendra une saveur résolument différente. Le particulier qui détient des REER, des CELI, des actifs immobiliers, une assurance vie universelle ou des placements dans une société par actions se demandera sûrement dans quel ordre il devra les transformer afin d'en tirer le maximum. Aussi, est-ce que la situation familiale influencera cet ordre ? Les changements annoncés en 2011 au Régime des rentes du Québec (RRQ) et en 2012 à la pension de Sécurité de la vieillesse auront aussi possiblement une incidence sur l'établissement du meilleur moment pour commencer à toucher ces prestations.

Certains principes permettent d'optimiser l'utilisation des actifs. Nous en présentons quelques-uns ci-après, une brève justification et, le cas échéant, les principales exceptions à considérer.

Utiliser en priorité les actifs non enregistrés

Le rendement sur ces actifs, fort probablement imposés annuellement, les rend moins efficaces fiscalement. On les utilise donc fréquemment en priorité.

Principales exceptions

- Si on pense être touché tôt ou tard par le remboursement de la pension de Sécurité de la vieillesse¹, un retrait non enregistré ou un retrait d'un compte CELI n'ayant pas d'effets sur cette pension, on repoussera le décaissement de ces actifs.
- Si des considérations successorales envers les enfants prévalent, la transmission d'actifs REER aux enfants n'étant pas efficace fiscalement, on pourrait utiliser ces actifs plus tôt.
- Si on pense être admissible au supplément de revenu garanti², un retrait non enregistré ou d'un compte CELI n'aura pas d'incidence sur ce supplément. On repoussera donc le décaissement de ces actifs.

1. Si un particulier touche un revenu imposable dépassant 69 652 \$ en 2012, il verra ses prestations de Sécurité de la vieillesse amputées.

2. Réserve aux particuliers à très faible revenu.

Retarder l'utilisation des actifs REER à 71 ans

Le rendement sur ces actifs est assorti d'un report d'impôts, qui est maximisé quand le retrait est différé. Le corollaire est que la conversion des REER en FERR est généralement peu profitable avant 71 ans.

Principales exceptions

- Si on pense devoir rembourser la pension de Sécurité de la vieillesse, il pourrait être pertinent de penser à retirer son REER avant 65 ans.
- Si des considérations successorales envers les enfants prévalent, il faut savoir que la transmission d'actifs REER aux enfants n'est pas efficace d'un point de vue fiscal.
- Si on croit être admissible au supplément de revenu garanti, il pourrait être pertinent d'envisager le retrait de son REER avant 65 ans.
- Si le rentier veut se prévaloir des règles de partage des revenus de pension, un retrait du FERR effectué après 65 ans pourra être partagé, mais pas un retrait du REER.
- Si on ne touche aucun autre revenu de pension admissible, un retrait du FERR après 65 ans donne droit au crédit pour revenus de pension.

À la retraite, toucher ses prestations du RRQ dès que possible

Même réduite, la rente anticipée de ce régime est fréquemment pertinente : la toucher tôt pourrait notamment permettre de retarder l'utilisation de ses propres actifs.

Principales exceptions

- Si on touche déjà une prestation de conjoint survivant du RRQ (le concept de rente combinée du RRQ), la décision est souvent plus complexe.
- Si on est né en 1954 ou après, les changements apportés au RRQ en 2011 rendent cette décision plus équivoque.
- Si on anticipe un épuisement rapide de ses actifs, il est possible qu'une prestation réduite du RRQ ne soit éventuellement plus suffisante après l'épuisement des autres actifs.
- Si on estime être en excellente santé, les nouvelles règles de report après 65 ans pourraient s'avérer profitables.
- Si on anticipe que les revenus imposables diminueront beaucoup dans un avenir proche, le report des prestations du RRQ jusqu'à ce moment pourrait s'avérer avantageux.

À la retraite, on vide habituellement sa société par actions avant ses REER

Les deux constituent une forme de report d'impôts, mais le maintien de la société par actions entraîne habituellement une gestion et des frais plus importants que le REER.

Principales exceptions

- En présence d'un régime de retraite individuel qui verse une prestation à même le régime, le maintien du régime et le maintien de la société par actions sont obligatoires.
- Si cette société par actions détient des polices d'assurance vie que l'on souhaite conserver, il faudra maintenir la société par actions.
- S'il subsiste encore un potentiel important de partage des revenus imposables (salaires ou dividendes) avec les proches, le maintien de la société par actions peut s'avérer pertinent.

À la retraite, le décaissement d'un régime de retraite individuel constitue un paradoxe

Trois options de décaissement sont possibles. Toutefois, l'option la plus efficace est souvent la moins prise par les participants.

Options de décaissement

- Transfert au compte de retraite immobilisé ou au REER (selon le cas) : En raison des règles fiscales, un tel transfert s'accompagne fréquemment d'une facture fiscale importante. Il entraîne également la perte du potentiel de partage des revenus de pension admissibles avant 65 ans.
- Souscription d'une rente viagère : Cette option signifie la perte du contrôle de ses actifs.
- Paiement d'une prestation à même le régime : Cette option, fiscalement efficace, nécessite le maintien du régime et de la société par actions (et des frais associés !).

L'uniformité des revenus imposables est souhaitable (dans le temps et dans le couple)

Le système fiscal canadien récompense habituellement la stabilité des revenus et pénalise souvent les extrêmes. Il sera donc fréquemment profitable de viser

des revenus de retraite stables dans le temps et équilibrés dans le couple.

Principales exceptions

- Des considérations de contrôle du capital peuvent renverser cette conclusion. Par exemple, en ce qui a trait au REER du conjoint, voudra-t-on confier ces sommes au conjoint de fait ?
- Des revenus de retraite non homogènes pourraient permettre de maximiser les prestations gouvernementales, notamment la pension de Sécurité de la vieillesse.

Assurer les dépenses minimales par des revenus réguliers

Les dépenses minimales (hébergement, subsistance, protection) devraient être assurées par des revenus réguliers (RRQ, PSV, régime de retraite, rente viagère). Donc, le revenu minimal de retraite requis pourrait provenir d'une rente viagère souscrite chez un assureur.

Principales exceptions

- Si on estime être en mauvaise santé, la rente viagère tablant sur une espérance de vie moyenne devrait être évitée.
- Si les actifs sont tels qu'il n'est pas plausible qu'ils s'épuisent un jour, le particulier peut préférer « s'auto-assurer » et conserver le contrôle de ses actifs.
- S'il reste peu d'actifs liquides après l'acquisition d'une rente viagère, ce choix constitue une perte de contrôle des actifs et pourrait s'avérer peu judicieux.

LA LECTURE DES PRINCIPES évoqués dans cet article ne remplacera jamais les conseils d'un professionnel en la matière, mais alimentera certainement vos réflexions quant à votre retraite ainsi que vos discussions avec votre conseiller !

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777